

CH_VB 88.006 vom 8. März 1988

Bundesverwaltung, 1988-03-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.006

FR: CH_VB 88.006 du 8 mars 1988

IT: CH_VB 88.006 del 8 marzo 1988

Erwägungen

E. 31

Conséquences pour la Confédération Etant donné que le délai fixé pour l'annonce des projets (31 déc. 1985) reste inchangé, la prolongation du délai de mise en chantier ne devrait en principe pas avoir de conséquences financières. Toutefois, on ne peut pas exclure que certains projets ne puissent pas être mis en chantier avant le délai en vigueur (30 juin 1988). Si l'on admet qu'une vingtaine de projets pourraient se trouver dans cette situation, ce sont environ 25 millions de francs supplémentaires (1,3 mio. de fr. de subvention par projet en moyenne) que l'AVS devrait déboursier à cause de la prolongation, ce qui représente une charge supplémentaire de l'ordre de 5 millions de francs pour la Confédération. La prolongation, telle qu'elle est prévue, n'a pas d'effets sur l'état du personnel.

E. 32

Conséquences pour les cantons Au cas où l'hypothèse formulée au chiffre 31 se révélerait exacte, la charge financière des cantons - grâce à la prolongation du délai - diminuerait d'autant. 4 Conformité au Programme de la législature La présente révision de loi n'est pas annoncée dans le Programme de la législature 1987-1991. Il n'était, en effet, pas certain, au moment de leur publication, que le Conseil des Etats accepterait lui aussi la motion Fischer-Sursee. 5 Constitutionnalité L'arrêté fédéral s'appuie sur l'article 34i uater ; 7e alinéa, de la constitution. 31997 759

Annexe Subventions de l'AVS pour la construction d'institutions pour personnes âgées
Tableau 1 Cantons Décisions 1975-1985 Demandes en suspens au 1^{er} janv. 1986 Dont nouvelles demandes reçues en 1985
Zurich 122 Berne 110 Lucerne 61 Uri 5 Schwyz 19 Obwald 6 Nidwald 5 Glaris 18 Zoug 9 Fribourg 20 Soleure 29 Baie-Ville 17 Baie-Campagne 27 Schaffhouse 12 Appenzell Rh.-Ext 40 Appenzell Rh.-Int 7 Saint-Gall 104 Grisons

E. 36

Argovie 49 Thurgovie 29 Tessin 21 Vaud 49 Valais 22 Neuchâtel 20 Genève 32 •Jura 3
Total 872

E. 39

35 29 4 5 2 4 2 2 36 13 14 8 4 9 1 35 10 9 11

E. 41

30 23 15 23 13 417 12 8 12 1 2 2 1 12 11 3 5 2 2 20 4 2 5 5 5 12 2 10 138') ') Dont 96 demandes en novembre et décembre seulement. 760

Projets annoncés pour lesquels la décision doit être rendue en 1988 Tableau 2 Cantons
Nombre d'objets Coûts d'investissement en fr. Subventions probablement versées par l'AVS

Mise en chantier en chantier 1er sem. 1988 Zurich 14 Berne 10 Lucerne 9 Uri 1 Schwyz
Obwald 2 Nidwald 2 Glaris Zoug 1 Fribourg 19 Soleure 8 Bâle-Ville 7 Bâle-Campagne 5
Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext Appenzell Rh.-Int Saint-Gall 13 Grisons 4 Argovie 6
Thurgovie 4 Tessin 14 Vaud 7 Valais 14 Neuchâtel 3 Genève 12 Jura 7 Total 162 129 350
000 89 698 000 88 124 000 12800000 11 800 000 10400000 4000000 133 905 000
51100000 56 378 000

E. 45

610 000 48924000 33630000 48000000 15 775 000 100000000 38920000 121 551 000
25700000 145 753 000 39 207 000 27200000 18900000 18600000 3200000 2900000
2300000 800000 28120000 10 700 000 11 840 000 9600000 10300000 8400000 10080000
3300000 22000000 8200000 30400000 6400000 30 608 000 9800000 14 8 9 1 1 2 18 8 6 5
12 4 5 4 13 7 14 3 11 6 1 250 625 000 273 648 000 11 151 Fee W I5- è Ié| 76

76 2 Subventions de l'AVS Nombre de demandes par année, de 1975 à 1985

Arrêté fédéral Projet concernant la prolongation du délai pour l'octroi de subventions de construction par l'assurance-vieillesse et survivants du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 34quater, 7e alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1988), arrête: Article premier En dérogation à l'article 155 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants 2), l'assurance peut allouer des subventions pour la construction, l'a- grandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées pour autant que le projet ait été annoncé avant le 1er janvier 1986 et que les travaux débutent au plus tard le 30 juin 1990. Art. 2 1 Cet arrêté est de portée générale. 2 II est déclaré urgent conformément à l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur à la date de son adoption. 3 II est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution et est valable jusqu'au 30 juin 1990. 31997 ') FF 1988 I 754 2> RS 831.10 763

Assemblée fédérale Les conseils législatifs se sont réunis en session de printemps (2e session de la 43e législature), le lundi 29 février 1988, à 14 h. 30 pour le Conseil national et 18 h. 15 pour le Conseil des Etats. Est entrée au Conseil national: Mme Susanna Daepf-Heiniger, maîtresse ménagère et paysanne, de et à Oppligen, en remplacement de M. Adolf Ogi, élu conseiller fédéral. 31999 764

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la prolongation du délai pour l'octroi de subventions de construction par l'assurance-vieillesse et survivants du 1er mars 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Geschäftsnummer 88.006 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.03.1988 Date Data Seite 754-764 Page Pagina Ref. No 10 105 367 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.